

**Commentaires des autorités françaises sur la seconde version du projet de recommandations
concernant la participation du public
au processus décisionnel en matière environnementale**

Les autorités françaises remercient l'équipe spéciale et le secrétariat de la Convention d'Aarhus pour le travail accompli et la prise en considération des remarques formulées par l'Union européenne et ses Etats membres dans une seconde version du projet de recommandations.

Toutefois, les autorités françaises constatent que ces observations de l'Union européenne et de ses Etats membres ne peuvent être considérées comme véritablement satisfaites notamment s'agissant du respect par l'équipe spéciale des termes de la décision EMP.II/1 de la réunion des parties la mandatant.

D'une manière générale, il apparaît que le projet de recommandations se livre à une interprétation des stipulations de la Convention alors que la décision des Parties invitait à proposer des recommandations « ayant pour objet d'améliorer l'application de la Convention » après avoir identifié « les difficultés communes d'application et les principaux obstacles à une participation effective du public aux niveaux régional, sous-régional et national ».

Ainsi, dans le second projet de recommandations, plusieurs dispositions problématiques demeurent malgré la prise en compte de certaines des remarques. Il serait préjudiciable pour la France que ces recommandations, susceptibles de faire naître indirectement de nouvelles obligations par le biais d'une interprétation extensive de la Convention d'Aarhus, soient maintenues. Le contexte national de refonte du système de participation du public (un projet de loi relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public est en discussion au Parlement français), conformément aux obligations internationales et communautaires actuellement en vigueur, est très peu propice à une modification des règles dans ce domaine.

Une disposition nouvelle, située dans l'introduction du second projet, énonce que les recommandations ne doivent pas être considérées comme donnant une interprétation des dispositions de la Convention mais bien comme un outil de partage de l'expertise et des bonnes pratiques. Cependant, une déclaration d'intention ne paraît pas être suffisante pour justifier le maintien d'interprétations extensives et occulter leur caractère potentiellement contraignant.

Cette remarque s'applique avec d'autant plus d'acuité lorsque le verbe « *should* » est employé, ce qui est encore le cas pour la majorité des recommandations, notamment dans celles relevées comme étant les plus problématiques (voir ci-dessous).

⑩ Le paragraphe 13 qui énonce que le public devrait avoir la possibilité de participer à un stade précoce de la décision, lorsque toutes les options sont ouvertes, ce qui inclut, selon l'équipe spéciale, la participation du public sur l'opportunité ou pas de réaliser le projet (l'option zéro). Si cette conception, qui dépasse les termes de la Convention, était retenue, les conséquences pratiques qui en découleraient seraient très lourdes. La France, qui ne suit pas ce raisonnement, verrait ses procédures de participation du public considérablement modifiées.

⑩ Les paragraphes 15 et 16, relatifs à la participation du public dans les cas de processus décisionnels complexes, qui affirment qu'à chaque étape de la prise de décision, certaines des options doivent être discutées et sélectionnées avec la participation du public, et qu'aux étapes suivantes, seules les questions n'ayant pas fait l'objet d'une étude à l'étape précédente soient

étudiées.

Cette procédure, tirée d'une lecture extensive de la Convention, conduirait à un alourdissement considérable de la procédure. D'une part, cela aurait un coût important et, d'autre part, cela ralentirait considérablement les processus décisionnels.

⑩ Les paragraphes 18 et suivants qui énoncent que, dans certains cas, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation n'est pas toujours la mieux placée pour organiser la participation du public. Ces paragraphes indiquent que c'est notamment le cas lorsque les activités en cause sont très controversées et/ou compliquées, ou que l'autorité compétente a un intérêt dans l'issue de la décision, y compris quand elle agit en tant que porteur de projet. Si la philosophie de cette recommandation se comprend eu égard au principe d'impartialité, elle semble disproportionnée par rapport aux risques que l'on pourrait craindre. En effet, en France, les procédures de participation du public sont encadrées et l'autorité compétente a des marges de manœuvres limitées. De plus, si cette autorité commettait une illégalité ou observait un comportement partial, il reste possible pour toute personne ou ONG de saisir le juge. En outre, l'attribution de cette responsabilité à un organisme indépendant aurait nécessairement un coût élevé. Enfin, il est possible de penser que la multiplication des acteurs rendrait le processus moins lisible pour le public et qu'il serait source de complexification de la procédure.

S'agissant des plans, programmes et politiques, l'approche retenue par l'équipe spéciale paraît être identique à celle prévalant pour l'article 6 de la Convention (cf. les assertions telles que celles des paragraphes 130 et 136). Si les autorités françaises considèrent que les objectifs en matière de participation du public ne diffèrent pas selon qu'il s'agisse d'un projet, d'un plan ou d'une politique, les stipulations de la Convention à leur égard ne revêtent pas les mêmes caractéristiques ou la même force juridique.

Enfin, les autorités françaises souhaiteraient que soit rendu effectif le respect des trois langues officielles de la Convention. En effet, seules des versions en langues russe et anglaise sont disponibles. Compte tenu d'éventuelles divergences d'interprétation qui pourraient résulter de la traduction ultérieure en langue française des « *recommendations on public participation in decision-making in environmental matters* », les autorités françaises considèrent que la version française de ce projet de recommandations devrait être produite par l'équipe spéciale avant toute demande d'avis en direction des Parties.